



**ARRÊTÉ**  
portant recomposition du conseil communautaire  
de la Communauté de Communes des Quatre Vallées

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

**Vu** le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Loiret du 13 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de communes des Quatre Vallées ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète du Loiret du 30 août 2024 portant extension du périmètre de la Communauté de communes des Quatre Vallées à la commune de Bordeaux-en-Gâtinais au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Bignon Mirabeau (Le) (du 6 décembre 2024)
- Chevannes (du 13 décembre 2024)
- Chevy sous le Bignon (du 16 décembre 2024)
- Corbeilles (du 11 décembre 2024)
- Courtempierre (du 19 novembre 2024)
- Dordives (du 21 décembre 2024)
- Ferrières en Gâtinais (du 11 décembre 2024)
- Fontenay sur Loing (du 9 décembre 2024)
- Girolles (du 10 décembre 2024)
- Gondreville la Franche (du 20 novembre 2024)
- Griselles (du 3 décembre 2024)
- Mignères (du 20 novembre 2024)
- Mignerette (du 9 décembre 2024)
- Nargis (du 13 décembre 2024)
- Préfontaines (du 10 décembre 2024)
- Rozoy le Vieil (du 11 décembre 2024)
- Sceaux du Gâtinais (du 13 décembre 2024)
- Treilles en Gâtinais (du 17 décembre 2024)
- Villevoques (du 26 novembre 2024)

s'accordant sur un nombre de 46 sièges répartis de la manière suivante :

Ferrières en Gâtinais	8 sièges	Mignerette	1 siège
Dordives	7 sièges	Mignères	1 siège
Fontenay sur Loing	5 sièges	Gondreville la Franche	1 siège
Corbeilles	4 sièges	Chevannes	1 siège
Nargis	4 sièges	Le Bignon Mirabeau	1 siège
Griselles	2 sièges	Treilles en Gâtinais	1 siège
Sceaux du Gâtinais	2 sièges	Chevry sous le Bignon	1 siège
Girolles	2 sièges	Courtempierre	1 siège
Préfontaines	1 siège	Villevoques	1 siège
Rozoy le Vieil	1 siège	Bordeaux en Gâtinais	1 siège

**Considérant** que, suite à l'extension du périmètre de la Communauté de communes des Quatre Vallées à la commune de Bordeaux en Gâtinais, il est nécessaire de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 ;

**Considérant** que l'accord local précité respecte les modalités prévues à l'alinéa 2 du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises à l'alinéa 1 du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le nombre total de sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Quatre Vallées est fixé à **46**, répartis comme suit entre ses communes membres :

- Ferrières en Gâtinais 8
- Dordives 7
- Fontenay sur Loing 5
- Corbeilles 4
- Nargis 4
- Griselles 2
- Sceaux du Gâtinais 2
- Girolles 2
- Préfontaines 1
- Rozoy le Vieil 1
- Mignerette 1
- Mignères 1
- Gondreville la Franche 1
- Chevannes 1
- Le Bignon Mirabeau 1
- Treilles en Gâtinais 1
- Chevry sous le Bignon 1
- Courtempierre 1
- Villevoques 1
- Bordeaux en Gâtinais 1

**Article 2 :**

- Les 7 conseillers communautaires de Dordives sont élus par le conseil municipal parmi les 8 conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des

sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

- Le mandat du conseiller communautaire précédemment élu et non membre du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

**Article 3:** Il est attribué aux communes qui ne disposent que d'un siège de conseiller communautaire (Préfontaines, Rozoy le Vieil, Mignerette, Mignères, Gondreville la Franche, Chevannes, Le Bignon Mirabeau, Treilles en Gâtinais, Chevry sous le Bignon, Courtempierre, Villevoques et Bordeaux en Gâtinais) un conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

En application du I de l'article L.273-12 du Code Electoral, le conseiller communautaire suppléant est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau.

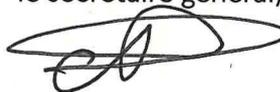
**Article 5:** Il ne sera pas procédé à une nouvelle élection des membres du bureau de la Communauté de Communes des Quatre Vallées.

**Article 4:** L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Quatre Vallées est abrogé.

**Article 3:** Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président de l'Association des Maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le **27 JAN. 2025**

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Nicolas HONORÉ

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, 246 boulevard Saint Germain – 75 007 PARIS Cedex ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

32 JAN 5022